RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

MAIRIE DE CHEVANNES

DEGREVEMENTS D'IMPOTS DIRECTS

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON-BATIES

PERTES DE RECOLTES CAUSEES PAR :
- la sécheresse observée au cours de l'été 2026
- les épisodes de gel survenus en mars

Taux :
30 % pour les terres arables sur l'ensemble du département ;
55 % pour les prairies sur l'ensemble du département ;
50 % pour les vignes sur l'ensemble du département ;
50 % pour les vergers situés à Augy, Auxerre, Boeurs-en-Othe, Champs-sur-Yonne, Coulanges-la-Vineuse, Charny-Orée-de-Puisaye, Chitry, Cuy, Deux-Rivières, Escolives-Sainte-Camille, Gy-l'Eveque, Jussy, Mouffy, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Val-de-Mercy, Vallan, Vincelles.

AVIS AUX CONTRIBUABLES

Les contribuables sont prévenus que les listes des parcelles faisant l'objet de dégrèvements au titre des pertes de récoltes, ainsi que le montant de ceux-ci, peuvent être consultés en Mairie à partir du 24/09/2026

Rappel : ce dégrèvement pour pertes de récoltes est à répercuter obligatoirement par le propriétaire à l'exploitant (Art 411-24 du Code rural).

A Chevannes, le 24/09/2026

Le Maire ; Fabrice BOURGEOIS

MAIRIE DE CHEVANNES (Yonne)

NOTA-Le présent avis sera affiché et publié dans les différentes parties de la commune dès sa réception